

"La Cour, etc...."

"Attendu qu'il a été prouvé qu'il n'y a eu de fait, à la vente judiciaire mise en question en cette cause, jusqu'à la mise à prix et vente de "Two pictures," qu'un seul enchérisseur, les autres prétendus enchérisseurs n'agissant que pour le même dit enchérisseur, et que les meubles vendus jusqu'alors—seize items—ont été vendus dans l'espace d'environ sept minutes à compter du moment où la vente a dû commencer, d'après l'annonce, qui comportait huit heures du matin ;

"Considérant que les dits items comportent des meubles de prix qui se sont vendus à vil prix et qu'ils ont été adjugés avec trop de précipitation ;

"Considérant, au surplus, que la dite vente a été accompagnée de plusieurs circonstances qui lui donnent un caractère plus que suspect, à savoir : 1o. Que la dite vente a eu lieu sur une saisie pratiquée après la saisie actuelle, et pendant que la dite présente saisie était arrêtée par une opposition futile ; 2o. En ce que la vente était mise pour une heure insolite, la précipitation avec laquelle on a procédé, l'absence de pavillon à la porte ; 3o. En ce que, l'un des prétendus enchérisseurs et adjudicataires a juré n'avoir rien acheté à cette vente ; 4o. La vente immédiate du dit seul acheteur à l'opposante, fille de la défenderesse ;

"Maintient la contestation de l'opposition jusqu'à concurrence des items portés dans les seize premiers items du dit procès-verbal, etc., avec dépens, etc."

*W. S. Walker* pour l'opposante.

*E. Lef. DeBellefeuille* pour les demandeurs contestants.

(J. J. B.)

### COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 7 mai 1888.

Coram LORANGER, J.

Dame FLEURY v. ST-HILAIRE.

Gage—Pension et logement—39 Vict., ch. 23 (Q.)

Jugé:—Que le droit de gage accordé par le statut 39 Vict. (Q.), ch. 23, aux aubergistes et propriétaires de maisons de pension ou de logement, sur les effets de leurs pension-

naires ou personnes logées, s'applique au cas où un propriétaire loue une chambre à un locataire avec le droit de faire sa cuisine en commun avec le propriétaire.

Le 20 juillet 1887, la demanderesse prit une saisie-revendication contre le défendeur, réclamant comme sa propriété certains effets que ce dernier retenait contre son gré, de la valeur totale de \$34.41.

Le défendeur contesta alléguant qu'il avait loué à la demanderesse une chambre avec usage de sa cuisine, pour lequel logement, elle devait payer \$3.00 par mois ; qu'elle lui devait pour un mois une somme de \$3.00 et qu'elle refusait de payer ; que par suite il avait le droit de retenir les dits effets qui étaient son gage.

Le défendeur cita pour établir son droit de rétention : Le statut de Québec de 1875, 39 Vict., ch. 23 ; *Lalonde v. McGloin*, 3 L. N. 94, et un jugement de l'hon. juge Gill du 14 mai 1886 *re Boyer v. Ross, C. S.*, confirmé en révision.

La Cour soutenant la prétention du défendeur a déboutée l'action de la demanderesse. Saisie-revendication déboutée avec dépens. *J. H. Migneron*, avocat de la demanderesse. *Augé & Lafortune*, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

### CHANCERY DIVISION.

London, Nov. 25, 1887.

*Refore* CHITTY, J.

ROGERS v. DRURY.

*Restraint on Trade—Sale of Medical Practice—Covenant not to enter into Competition.*

An agreement for the sale of the practice of a medical man contained a covenant by the vendor not to solicit any person to employ him as a physician, or otherwise directly or indirectly enter into competition with the purchaser in the practice of a physician, within a given area. The vendor was called in by patients resident within the area, and visited them. He did not, however, solicit such patients, and they stated that they would in no event have called in the purchaser.